



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stagiaires

Question écrite n° 52508

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la question de la rémunération des stagiaires en formation professionnelle. En effet, conformément à l'article L. 961-2 du code du travail, le montant et les modalités de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, confiées à un établissement public, sont fixées par décret. Or, le montant de cette rémunération de base fixé par l'Etat n'a été que faiblement réévalué depuis une vingtaine d'années et la dernière modification en l'espèce date du décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Ainsi, une majorité de jeunes de moins de vingt-six ans, stagiaires dans le cadre du crédit formation individualisé (CFI), ne perçoit aujourd'hui que 2 000 francs par mois. Cette situation est identique pour tous ceux qui ont travaillé moins de 1 014 heures au cours d'une année. Cette somme paraît à tout le moins insuffisante pour toute personne qui ne peut pas compter sur un soutien familial. Par ailleurs, la faiblesse de cette rémunération va à l'encontre de tous les efforts menés afin d'encourager des jeunes à suivre une formation professionnelle. Il lui demande dès lors de lui préciser la position du Gouvernement sur ce constat ainsi que les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette carence.

Texte de la réponse

Le financement de la rémunération des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi lorsqu'elles suivent un stage de formation professionnelle en dehors du régime d'assurance chômage est assuré par l'Etat et les régions en application des dispositions des articles L. 961-2 et suivants du code du travail. Les rémunérations allouées à ces stagiaires résultent de sept barèmes forfaitaires fixés par décret simple non codifié (décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié) et de deux barèmes déterminés à partir du salaire antérieur. Le montant des barèmes forfaitaires est fixé sans référence à un mode de revalorisation à l'exception d'un seul d'entre eux dont le montant dépend de celui de l'allocation de solidarité spécifique. Ainsi, la rémunération résultant du barème applicable aux personnes ne justifiant pas d'une ancienneté suffisante en tant que salarié avant l'entrée en stage est de 2 002 francs par mois depuis 1990. Par ailleurs, les barèmes actuellement en vigueur ont des origines et des structures différentes. Ainsi, les indemnités compensatrices de congés payés égales à 10 % des sommes perçues sont versées en fin de stage dans le cas de certains barèmes alors qu'elles sont incluses dans les barèmes eux-mêmes dans d'autres cas. Enfin, les remboursements de frais de transport et d'hébergement sont prévus par quatre régimes différents : un régime de droit commun aux incidences très limitées et trois régimes spécifiques, institués par décrets simples, plus avantageux. L'ensemble est donc particulièrement complexe et peu lisible. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de reconsidérer l'économie générale de ce dispositif. Il est cependant impératif de prendre en compte les évolutions en cours : la nouvelle convention UNEDIC, les perspectives d'extension de la décentralisation et les discussions ouvertes par les partenaires sociaux sur le thème de la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52508

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5841

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2101